



ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU TERRAIN D'HONNEUR DU COMPLEXE GEORGES CUVILLY POUR CAUSE DE REGARNISSAGE

Le Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,

VU, le Code des communes,

VU, le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire.

CONSIDERANT qu'en raison de l'état du sol, il convient de prendre des mesures destinées à assurer la conservation de son terrain d'honneur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le terrain d'honneur de football « Roger Caudron » sera interdit à tous les joueurs du jeudi 23 octobre au samedi 1 novembre 2025 inclus, en raison du regarnissage de certaines parties.

ARTICLE 2 : L'Etoile Sportive de Football est prévenue de cette fermeture

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Président de la Ligue de football des Hauts de France, 47 avenue du Petit Pont de Bois - 59666 Villeneuve d'Ascq.
- Madame la Présidente du District Artois de Football, 300 chemin des Manufactures - 62800 Liévin.
- Monsieur le Président de l'Etoile Sportive de Football St Laurent Blangy Feuchy, Hôtel de Ville, rue Laurent Gers - 62223 Saint-Laurent-Blangy.

Et affiché à l'entrée du Complexe Cuvilly, rue Marcel Hanard - 62223 Saint-Laurent-Blangy.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.
- Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux

Saint-Laurent-Blangy, le 22/10/2025
Le Maire,

Nicolas DESFACHELÉE

